

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)**

Le pouvoir adjudicateur : CHU ROUEN NORMANDIE

**Direction des Travaux et des
Services Techniques – Sécurité incendie
1 rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX 1**

**Construction d'un bâtiment d'odontologie de 30 fauteuils sur le site de Charles Nicolle
ZAC Aubette Martainville – Campus Santé**

Lot n°1 : Mission de Contrôle Technique

SOMMAIRE

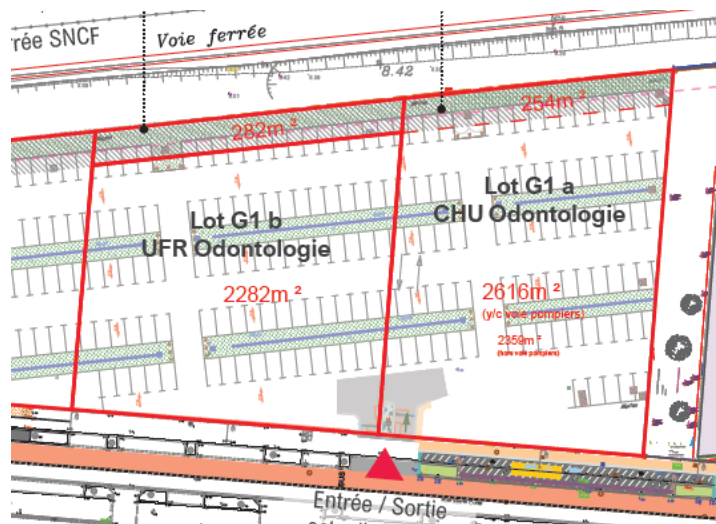
ARTICLE 1 - NATURE DE L'OPERATION	3
ARTICLE 2 - OBJET DE LA MISSION	4
2-1- NATURE DES MISSIONS DEMANDEES	4
2-2- LEGISLATION ET REGLEMENTATION	5
2-3- PHASE DE SELECTION DES INTERVENANTS.....	5
2-4- PHASE CONCEPTION	6
2-5- PHASE REALISATION	7
2-6- PHASE RECEPTION	7
ARTICLE 3 - QUALIFICATION DU CONTROLEUR TECHNIQUE.....	8
ARTICLE 4 - NATURE ET PORTEE DES AVIS DU CONTROLEUR TECHNIQUE	8
ARTICLE 5 - CONNAISSANCE DES LIEUX	9
ARTICLE 6 - DELAIS ET CALENDRIER PREVISIONNEL	9
ARTICLE 7 - DOSSIER DE CONSULTATION	10

ARTICLE 1 - NATURE DE L'OPERATION

Le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment d'Odontologie – Centre de soins, sur la ZAC Aubette-Martainville - Campus Santé à Rouen.

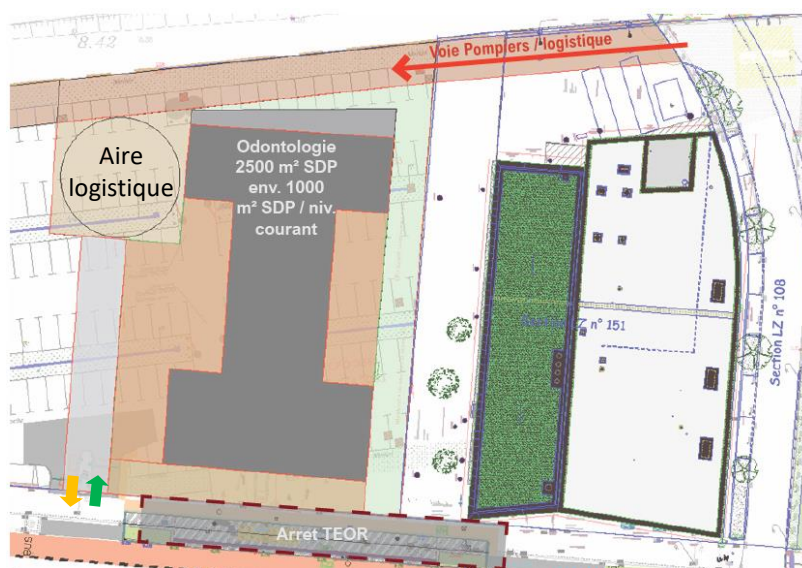
Ce projet est actuellement en phase programme et sera réalisé dans le cadre d'un Marché Global Sectoriel (MGS).

Le bâtiment sera implanté sur la parcelle Lot G1 a CHU Odontologie, située rue Marie Curie, comme indiqué ci-dessous :



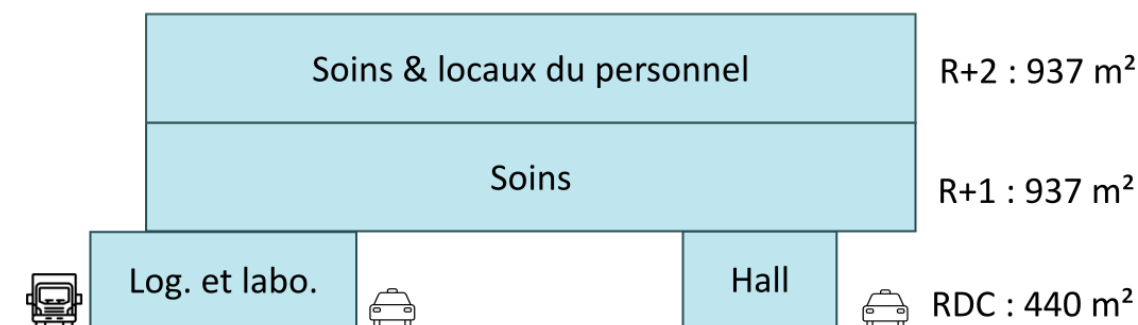
Les aménagements suivants, mutualisés avec le MTC (Medical Training Center) situé à proximité immédiate, sont envisagés :

- Création d'une voie Pompiers et logistique depuis l'impasse Marie Curie, d'une largeur minimale de 5,5m
- Aire logistique dimensionnée pour un rayon de giration de 16 mètres ;
- Accès véhicules et piétons par la rue Marie Curie (en face du n°23) ;
- Zone pleine-terre d'environ 320 m².



Il est envisagé un bâtiment d'environ 2500 m² SDP en R+2 sur une parcelle de 2 616 m² :

- Niveau RDC – 440 m² : Hall d'accueil, locaux logistique et techniques, environ 30 places de stationnement sous le bâtiment
- Niveau R+1 – 937 m² : Locaux de soins
- Niveau R+2 – 937 m² : Locaux de soins et locaux du personnel



L'opération présente les caractéristiques suivantes :

- Durée prévisionnelle des travaux, réalisés en une seule phase : 15 mois, dont 2 mois de préparation de chantier ;
- Le montant prévisionnel des travaux est de 7 535 000 € HT (valeur octobre 2025).

ARTICLE 2 - OBJET DE LA MISSION

Le présent CCTP, définit les prestations nécessaires de Contrôle Technique (CT) pour le projet de construction d'un nouveau bâtiment d'Odontologie – Centre de soins, sur la ZAC Aubette-Martainville - Campus Santé à Rouen.

L'intervention du contrôleur technique, en fonction de l'opération de travaux, pourra porter sur les différentes missions suivantes, dont les descriptions et le contenu correspondent à celles énumérées dans la norme NF P 03 – 100 et le C.C.T.G. et annexes applicables aux marchés de contrôle technique. Les prestations seront régies par le C.C.A.G. P.I. du 30 mars 2021.

Le contrôle technique de la construction vise à prévenir les aléas techniques susceptibles de se produire dans les projets de construction notamment et pouvant entraîner des sinistres. Le contrôle technique se fait principalement dans les domaines de la solidité de l'ouvrage et de la sécurité des personnes, particulièrement par la vérification du respect des règles de l'art.

2-1- Nature des missions demandées

MISSIONS	
L	Relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
P1	Relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement non indissociables
SEI	Relative à la sécurité des personnes dans les ERP, incluant les vérifications techniques réglementaires et l'établissement du RVRAT.
PV	Relative au récolement des attestations d'essais et de fonctionnement des installations techniques
TH	Relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
F	Relative au fonctionnement des installations
PHa	Relative à l'isolation acoustique dans les bâtiments autre qu'à usage d'habitation
ENV	Relative à l'environnement

HYSA	Relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions
Hand	Relatives au respect des prescriptions réglementaires pour l'accès des personnes handicapées
Hand ATT	Relative au handicap avec attestation d'accessibilité handicapée

2-2- Législation et réglementation

- Pour chaque mission, le prestataire devra respecter l'ensemble des réglementations et normes afférentes, parues et à paraître. Il devra notamment respecter le code du travail, le code de la construction, le code de la santé publique, ainsi que tous les codes, textes réglementaires, normes et documents techniques traitant de la sécurité et de la protection de la santé. Pour mémoire, lui sont rappelés les textes suivants. Ces textes ont été repris, pour l'essentiel, dans le nouveau code du travail, entré en application le 1^{er} mai 2008 (liste ci-après non exhaustive).
- Les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives au contrôle technique, notamment les articles L.125-1 et suivants et R.125-1 et suivants, ainsi que leurs textes d'application ;
- Le code de la Commande Publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) et des textes en vigueur :
 - La loi n°78-12 du 4 janvier 1978, dite "Loi Spinetta" en vigueur et l'ordonnance du 8 juin 2005 et des textes en vigueur ;
 - Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) Décret n°99-443 du 28 mai 1999 et des textes en vigueur ;
 - La Norme NFP 03-100 (de septembre 1995) « Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction » de septembre 1995, y compris ses annexes A, B et C et des textes en vigueur ;
 - Les référentiels ;
 - Les textes législatifs et réglementaires ;
 - Les fascicules du CCTG applicables aux marchés publics de travaux ;
 - Les textes techniques à caractère normatif suivants :
 - Les normes françaises homologuées ;
 - Les règles et prescriptions techniques des DTU ;
 - Les avis techniques, agréments européens et appréciations techniques d'expérimentation (ATEX) ;
- Les articles R.111-18 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application ;
- Les articles R.4214-26 à R.4214-29 et R.4217-2 du code du travail relatif à l'accessibilité des lieux de travail au personnel handicapé et leur(s) arrêté(s) d'application.
- Liste non exhaustive.

2-3- Phase de sélection des intervenants

Une réunion de cadrage pourra être organisée par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de la phase de sélection des intervenants. Cette réunion rassemblera le Maître d'Ouvrage, le coordonnateur S.P.S. ainsi que le contrôleur technique.

Le contrôleur technique intervient en amont de la désignation du titulaire afin d'éclairer le Maître d'Ouvrage sur les aspects techniques relevant de ses missions. Les avis émis à ce stade ont un caractère exclusivement technique et consultatif.

Les propositions techniques remises par les candidats sont établies sur la base d'un niveau d'études de type APS+, permettant d'apprécier la cohérence technique, la faisabilité du projet et la prise en compte des prescriptions techniques définies dans les documents contractuels de l'opération.

À ce titre, il est notamment chargé de :

- L'analyse du programme technique détaillé au regard des exigences réglementaires applicables, notamment en matière de sécurité des personnes, de solidité des ouvrages et d'accessibilité ;
- L'analyse des propositions techniques remises par les candidats, notamment au regard des exigences réglementaires et des objectifs du programme ;
- L'identification des aléas techniques susceptibles de compromettre la solidité des ouvrages, la sécurité des personnes, l'accessibilité ou la faisabilité du projet ;
- L'émission d'observations sur la cohérence et la faisabilité des solutions proposées par les candidats ;
- L'assistance au Maître d'Ouvrage dans l'analyse technique des offres, dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le contrôleur technique peut être amené à participer aux réunions d'analyse des offres organisées par le Maître d'Ouvrage.

Les avis émis à ce stade ont pour objet d'éclairer le Maître d'Ouvrage dans le choix du titulaire et de sécuriser les orientations techniques du projet. Ils sont établis sur la base des éléments remis par les candidats au stade APS+.

2-4- Phase conception

A l'issue de la phase de sélection des intervenants, une réunion générale de lancement pourra être organisée par le Maître d'Ouvrage. Cette réunion rassemblera les différents intervenants de la phase conception, notamment les membres du groupement titulaire du marché (entreprise de travaux, architecte, bureaux d'études techniques, économiste de la construction ...), le coordonnateur S.P.S. ainsi que le contrôleur technique.

Les études de conception tiennent compte des éléments techniques proposés par le titulaire dans le cadre de son offre, notamment au niveau APS+.

Dans ce cadre, le contrôleur technique est chargé en particulier de :

- L'examen de la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- L'examen des études de conception aux différents stades (APS, APD, PRO), tenant compte des éléments techniques issus de l'offre du titulaire ;
- L'examen des documents techniques du projet (CCTP, plans architecturaux et techniques, notes de calcul, études de structure, fluides, thermiques, acoustiques, etc.) ;
- L'identification des aléas techniques susceptibles de compromettre la solidité des ouvrages, la sécurité des personnes, l'accessibilité ou le bon fonctionnement des installations, dans le cadre des missions confiées (notamment L, SEI, P1, HAND, etc.) ;
- L'émission d'avis techniques sur les documents examinés ;

Liste non exhaustive.

Des réunions aux différents stades d'avancement pourront être prévues. Le contrôleur technique participera aux réunions en tant que de besoin. La rédaction et la diffusion des comptes rendus sont assurées par le titulaire du marché, selon l'organisation interne du groupement.

Le contrôleur technique émet un rapport à la fin de chacune des phases de chacune des missions de contrôle technique qui lui sont confiées.

Le rapport initial de contrôle technique (RICT), établi après analyse des documents de conception, synthétise les avis du contrôleur technique relatifs aux aléas techniques entrant dans le champ de ses missions.

Il est établi aux différents stades d'avancement des études et est transmis au Maître d'Ouvrage. Il constitue un élément préalable à la validation des études de conception et à l'engagement des travaux.

2-5- Phase réalisation

Les comptes rendus seront numérotés suivant une série unique et continue et feront apparaître les références précises des documents ainsi que leur indice et date de rédaction.

Le contrôleur technique est présent aux réunions de chantier, en fonction de l'avancement des travaux et des enjeux techniques liés aux missions qui lui sont confiées.

En complément des réunions, le contrôleur technique réalise des visites de chantier à son initiative ou à la demande du Maître d'Ouvrage, en fonction de l'avancement des travaux et des points techniques sensibles identifiés.

Chaque visite donne lieu à l'établissement d'un avis de passage comportant ses observations.

Dans le cadre de ses missions, le contrôleur technique procède notamment à :

- L'examen des documents relatifs aux ouvrages et aux éléments d'équipement soumis au contrôle ;
- L'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques réalisées par les constructeurs au sens de l'article 1792-1 (1°) du Code civil ;
- L'examen visuel, à l'occasion de visites de chantier, des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle ;

Liste non exhaustive.

Les documents nécessaires à l'exercice des missions du contrôleur technique lui sont transmis en temps utile par le Maître d'Ouvrage ou les entreprises.

Les documents d'exécution sont transmis au contrôleur technique via la plateforme dédiée du CHU de Rouen. Les entreprises établissent un bordereau de transmission adressé par mail afin de solliciter un avis du contrôleur technique.

Le contrôleur technique dépose sur cette même plateforme les fiches d'avis et les comptes rendus de visite.

Le contrôleur technique assure le suivi de ses observations jusqu'à leur levée et en informe le Maître d'Ouvrage.

2-6- Phase réception

Les rapports réglementaires nécessaires à la réception des travaux, et notamment le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT), sont transmis dans un délai compatible avec les opérations de réception et, le cas échéant, avec la tenue de la commission de sécurité, sous réserve de la transmission préalable de l'ensemble des documents nécessaires à leur établissement.

Le récolement des attestations d'essais et de fonctionnement des installations techniques, établi au titre de la mission PV, est transmis au maître d'ouvrage préalablement à la réception des travaux, sous réserve de la transmission préalable de l'ensemble des documents nécessaires.

Le contrôleur technique examine :

- Les documents constitutifs des dossiers de conception et d'exécution ;
- Les documents formalisant les résultats des vérifications techniques réalisées par les constructeurs ;
- Les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle, à l'occasion de visites de chantier.

Il s'assure de la prise en compte et de la levée des observations émises au cours de l'opération.

Le contrôleur technique assiste le Maître d'Ouvrage lors de la visite de la commission de sécurité, sur convocation de ce dernier.

La mission du contrôleur technique s'achève par la remise du Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT), établi conformément à la norme NF P 03-100 et prenant en compte les documents de vérification, de contrôle ainsi que les attestations d'essais établies suivant les recommandations de l'Agence Qualité Construction (AQC), conformément aux exigences réglementaires applicables à l'ouvrage.

Le contrôleur technique peut être amené à examiner les ouvrages et éléments d'équipement ayant fait l'objet de travaux réalisés pendant la période de garantie de parfait achèvement, dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 3 - QUALIFICATION DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Le contrôle technique est exercé par des personnes physiques ou morales dénommées contrôleurs techniques agréées par le ministre chargé de la construction, après avis d'une commission.

L'activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

Le mandataire désignera une personne responsable de l'opération ainsi qu'un remplaçant ayant les mêmes compétences techniques.

ARTICLE 4 - NATURE ET PORTEE DES AVIS DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Les avis du contrôleur technique ont un caractère consultatif. Ils sont formulés à l'attention du Maître d'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Ils sont formalisés par écrit et transmis au Maître d'Ouvrage dans les délais définis au présent CCTP.

Ils ne se substituent en aucun cas aux responsabilités des concepteurs, des entreprises ou des autres intervenants à l'acte de construire.

Le contrôleur technique n'assume pas de mission de direction, de surveillance ou de contrôle de l'exécution des travaux.

Les vérifications réalisées par le contrôleur technique ne présentent pas un caractère exhaustif. Elles sont effectuées par sondage sur les documents, ouvrages et éléments d'équipement relevant des missions qui lui sont confiées, conformément aux dispositions du CCTG-CT.

Le contrôleur technique intervient en coordination avec les autres intervenants missionnés par le Maître d'Ouvrage, notamment l'assistance technique au Maître d'Ouvrage (ATMO).

Chacun exerce ses missions dans son périmètre de compétence propre. Les avis du contrôleur technique sont émis de manière indépendante et ne se substituent pas aux analyses réalisées par l'ATMO.

ARTICLE 5 - CONNAISSANCE DES LIEUX

Le site de réalisation du projet se situe dans la ZAC Aubette-Martainville – Campus Santé, à Rouen. Les travaux auront lieu sur un parking dont les accès véhicules se trouvent rue Marie Curie (coordonnées GPS : 49.4378237196466, 1.1147354838659342).

Dans le cadre du projet, il est envisagé la création d'un accès au fond de l'impasse Marie Curie, derrière le Medical Training Center.

Une visite du site n'est pas obligatoire. L'entreprise peut éventuellement, afin de se rendre compte de la nature exacte des prestations qu'il y aura à exécuter, procéder sur le site à la reconnaissance des existants pour évaluer les contraintes qui y sont liées, en prenant RDV auprès de Monsieur Julien FEUTRIE, Ingénieur Travaux Principal à l'adresse suivante : julien.feutrie@chu-rouen.fr - 02 32 88 92 24

ARTICLE 6 - DELAIS ET CALENDRIER PREVISIONNEL

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 33 mois, dont 15 mois de travaux, incluant 2 mois de préparation de chantier.

- Phase de sélection des intervenants (Rendu niveau APS+) : Septembre 2026 à Mai 2027
- Conception : APD, PRO : Juin 2027 à Février 2028
- Travaux : Mars 2028 à Mai 2029

Le démarrage de la mission est déclenché par Ordre de Service. Le prestataire de la Mission de Contrôle Technique (CT) devra respecter les délais imposés selon le calendrier suivant :

Type de document	Délai de remise	A compter de
Avis en phase de sélection des intervenants	10 jours	à compter de la réception des documents de la phase de sélection des intervenants (rendu niveau APS+)
Avis en phase conception	10 jours	à compter de la réception des documents de conception (APS, APD, PRO, Dossier PC)
Rapport initial de contrôle technique (RICT)	10 jours	à chaque phase d'études
Avis sur les documents d'exécution	10 jours	à compter de la réception des documents d'exécution
Avis en phase de réalisation de travaux - Chantier	2 jours	à compter de la visite ou de la réception des éléments constatés
Récolement des attestations d'essais et de fonctionnement des installations techniques (Mission PV)	8 jours	à compter de la réception des documents nécessaires à son établissement
Rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT)	8 jours	à compter de la demande formulée par le Maître d'Ouvrage
Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT)	8 jours	à compter de la réception des éléments nécessaires à son établissement et préalablement aux opérations préalables à la réception

Ces délais s'entendent en jours ouvrés.

ARTICLE 7 - DOSSIER DE CONSULTATION

Liste des documents du dossier de consultation :

- Programme Technique Détaillé en version projet
- Plan de relevé topographique
- Diagnostic pyrotechnique.